

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Absence de mention de l'étude d'impact dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique et l'avis au public : contrôle et conséquences

À retenir :

Le code de l'environnement précise la liste des documents et la composition d'un dossier devant être soumis à enquête publique. Le non-respect de l'obligation de mentionner, dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique et dans l'avis au public que l'opération a fait l'objet d'une étude d'impact n'est susceptible d'entraîner l'illégalité de l'acte pour irrégularité de la procédure « *que si elle n'a pas permis une information satisfaisante de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative* ».

Références jurisprudence

[CE, n°382557, 27/02/2015 / CAA Lyon n°13LY01526, 14/05/2014](#)

[CAA de Lyon du 29 septembre 2016, n° 15LY00769](#)

Articles [L. 123-1](#), [R. 123-9](#) et [R. 123-11](#) du code de l'environnement

[CE, n°335033, 23/12/2011, Danthony](#)

Précisions apportées

Pour assurer la desserte du projet de Grand Stade prévu sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, l'État a notamment prévu d'aménager l'échangeur n° 7 de la route nationale 346 (rocade est) afin d'assurer la desserte du site par les véhicules particuliers, les navettes bus mises en place les soirs d'événement et les services de secours. Ce projet a été soumis à une enquête publique et déclaré d'utilité publique par un arrêté du 23 janvier 2012 du préfet du Rhône.

Par un arrêt n°13LY01526, du 14 mai 2014, la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon annule cet arrêté en retenant que l'arrêté prescrivant l'enquête publique et l'avis au public auraient dû mentionner que l'opération avait fait l'objet d'une étude d'impact.

Comme la cour administrative d'appel avant lui, le Conseil d'État fonde son arrêt sur les seules dispositions du code de l'environnement. Celles-ci imposent de mentionner dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique et l'avis au public, que l'opération a fait l'objet d'une étude d'impact. L'argument tiré du silence des dispositions du code de l'expropriation à ce propos est ainsi implicitement écarté.

Sur ce fondement, la cour administrative d'appel avait conclu que la méconnaissance de cette mention obligatoire avait été de nature à nuire à l'information des personnes intéressées par le projet et justifiait l'annulation de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique.

Pour le Conseil d'État, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Or, il relève que la cour administrative d'appel avait admis que l'étude d'impact particulièrement volumineuse, figurait dans le dossier d'enquête et avait pu être consultée par le public lors des permanences de la commission d'enquête, qu'un grand nombre d'observations avaient été recueillies au cours de l'enquête, ainsi que le fait que le programme du Grand Stade avait été largement couvert par les médias, que le dossier de permis de construire le stade avait été soumis à enquête publique avec mention de l'existence de l'étude

d'impact, et que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avait émis un avis sur l'étude d'impact disponible par voie électronique.

Compte tenu de ces faits, l'omission de la mention relative à l'existence de l'étude d'impact dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'avis au public **n'a pas empêché la participation effective du public à l'enquête. Elle n'a pas davantage exercé une influence sur les résultats de l'enquête.**

En ne tirant pas la conséquence de telles constatations, la cour administrative d'appel a donc commis une erreur de droit. **Le Conseil d'État casse donc son arrêt et lui renvoie l'affaire.**

Sur renvoi, la Cour d'appel juge donc sans surprise que :

*« la seule circonstance qu'a été omise la mention relative à l'existence de l'étude d'impact dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et dans l'avis au public **n'a pas été de nature, en l'absence d'autres circonstances, à faire obstacle, au motif d'une information insuffisante, à la participation effective du public à l'enquête ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête ni, par suite, à vicier la procédure suivie**, tant au regard des dispositions précitées du code de l'environnement que de celles de l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 susvisée, dont les dispositions des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement dont se prévalent les requérants sont au demeurant issues, en ce qu'elles constituent des mesures de transposition de modifications apportées à cette directive du 27 juin 1985, notamment par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 »*

Référence : 3078-FJ-2015 mise à jour le 08/01/2017

Mots-clés : [étude d'impact](#), [enquête publique](#), [information du public](#)